

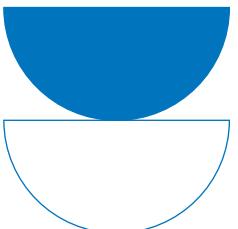


Les cotisations et contributions applicables aux revenus de remplacement

Guide Pratique



Édition 2022



La cotisation d'assurance maladie

Certains revenus de remplacement sont soumis à une cotisation maladie spécifique dont le taux varie.



La cotisation au régime local d'Alsace-Moselle

Pour les périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} avril 2022, les bénéficiaires du régime local d'assurance maladie applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle doivent s'acquitter d'une cotisation supplémentaire maladie de 1,30 %.

La cotisation maladie des non-résidents

Les personnes non domiciliées fiscalement en France pour l'application de l'impôt sur le revenu au moment de la perception du revenu de remplacement sont redevables d'une cotisations maladie spécifique.

La CSG, CRDS et la Casa

Le taux de CSG varie en fonction du niveau du revenu fiscal de référence et emporte la redevabilité des autres prélèvements sociaux que sont la CRDS

Prélèvements sociaux	Exonération	Taux réduit	Taux intermédiaire*	Taux plein
CSG	Exonération	3,80%	6,60%	9,20% / 8,30% / 6,20%
CRDS	Exonération	0,50%	0,50%	0,50%
Casa	Exonération	Exonération	0,30%	0,30%

et la Casa.

Lorsque des personnes ne sont pas domiciliées fiscalement en France pour l'application de l'impôt sur le revenu au moment de la perception d'un revenu de remplacement, ces dernières sont exonérées de CSG, de CRDS et de Casa, mais sont redevables en contrepartie d'une cotisation maladie spécifique.

(*) Taux intermédiaire suite à la mesure d'urgence économique et sociale applicable uniquement aux revenus de retraite et d'invalidité.



Synthèse CTP par prestations versées applicables depuis 2019

Prestations de retraite de base

- Pensions de base servies par les organismes de Sécurité sociale ;
- Pensions de base servies par les régimes spéciaux.

	Cotisation	Taux plein (CSG-CRDS / Casa)	Taux intermédiaire (CSG-CRDS / Casa)	Taux réduit* (CSG-CRDS)	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation maladie résidents Alsace-Moselle
Retraite de base tout régime	TAUX	8,80 % + 0,30 %	7,10 % + 0,30 %	4,30 %	Selon revenus		1,30 %
	CTP	025 + 655	650 + 655	034	Selon revenus		035
Retraite de base des non-résidents du régime général	TAUX					3,20 %	
	CTP					441	
Retraite de base des non-résidents des régimes spéciaux	TAUX					3,20 %	
	CTP					308	

(*) La Casa n'est pas due lorsque le revenu fiscal de référence est inférieur au seuil mentionné au 2° du III de l'article L136-8 du code de la Sécurité sociale.

Prestations de retraite complémentaire

- Pensions servies par les régimes de retraite complémentaire (Arrco, Agirc, Ircantec, Cavec, CRPNAC, CNBF...);
- Avantages de retraite servis par des organismes habilités (sociétés d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance...) ;
- Avantages servis par les anciens employeurs (rentes servies aux veuves, avantages en nature...) ;
- Avantages accessoires (en nature ou en compensation des dépenses prises en charge par l'ancien employeur).

	Cotisation	Taux plein (CSG-CRDS / Casa)	Taux intermédiaire (CSG-CRDS / Casa)	Taux réduit* (CSG-CRDS)	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation maladie résidents Alsace-Moselle
Retraite complémentaire	TAUX	8,80 % + 0,30 %	7,10 % + 0,30 %	4,30 %	Selon revenus	1,00 %	1,30 %
	CTP	036 + 657	651 + 657	037		040	038
Retraite complémentaire des non-résidents	TAUX					4,20 %	
	CTP					442	

(*) La Casa n'est pas due lorsque le revenu fiscal de référence est inférieur au seuil mentionné au 2° du III de l'article L136-8 du code de la Sécurité sociale.

Rappel des régimes de retraite de base

RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE	
Régime général	Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (Cnav)
Mutualité sociale agricole (MSA)	Caisse de retraite de base de la MSA
Sécurité sociale des indépendant (SSI)	Agences de Sécurité sociale pour les indépendants (Cnav en 2020)
	Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CnavPL)
	Caisse nationale des barreaux français (CNBF)
	Caisse d'assurance retraite des chirurgiens-dentistes et sages-femmes (CARCDSF)
	Caisse d'assurance retraite des médecins (CARMF)
	Caisse d'assurance retraite des infirmiers, masseur-kinésithérapeutes, pédicures podologues, orthophonistes et orthoptistes (Carpimko)
	Caisse d'assurance retraite des vétérinaires (CARPV)
	Caisse d'assurance retraite des agents généraux d'assurance (Cavamac)
	Caisse d'assurance retraite des experts-comptables et commissaires aux comptes (Cavec)
	Caisse d'assurance retraite des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (Cavom)
	Caisse d'assurance retraite des pharmaciens (CAVP)
	Caisse d'assurance retraite des architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, géomètres, experts, conseils, consultants, etc. (Cipav)
	Caisse d'assurance retraite des notaires (CPRN)
RÉGIMES SPÉCIAUX	
Régime des fonctionnaires	Service des pensions de l'Etat
Régime de la SNCF	Caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF (CPRPSNCF)
Régime des clercs et employés de notaire	Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN)
Régime de la RATP	Caisse de retraite de base de la MSA
Régime des marins	Agences de Sécurité sociale pour les indépendants (Cnav en 2020)
Régime des industries électriques et gazières	Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG)
Régime des cultes	Caisse d'assurance vieillesse et maladie des cultes (Cavimac)
Régime parlementaire du Sénat	Caisse autonome de Sécurité sociale du Sénat (Cass Sénat)
Régime parlementaire de l'assemblée nationale	Fonds de Sécurité sociale de l'assemblée nationale (FSS assemblée nationale), aligné depuis le 1er janvier 2018 sur celui de la fonction publique
Régime des mines	Retraites des mines - caisse des dépôts et consignations (CDC)
Régime des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	Fond spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE) caisse des dépôts et consignations
Régime des agents des collectivités local	Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)
Régime des personnels de l'Opéra National de Paris	Caisse de retraites des personnels de l'Opéra de Paris
Régime de la comédie française	Caisse de retraites du personnel de la comédie française
Régime du port autonome de Bordeaux	Carsat Aquitaine
Régime de la banque de France	Service des pensions de la banque de France.

Prestations de préretraite

Préretraite ayant pris effet antérieurement au 11/10/2007 :

- Allocations spéciales du fonds national de l'emploi ;
- Allocations préretraite progressive ;
- Avantages préretraite d'entreprise ;
- Avantages accessoires (en nature ou en compensation des dépenses prises en charge par l'ancien employeur) ;
- Allocations de cessation anticipée d'activité en faveur des salariés victimes de l'amiante.

	Cotisation	Taux plein (CSG-CRDS / Casa)	Taux réduit* (CSG-CRDS)	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation maladie résidents Alsace-Moselle
Préretraite du régime général	TAUX	8,80% + 0,30%	4,30%	Selon revenus	1,70%	1,30%
	CTP	041+022	042	-	053	052
Préretraite des régimes spéciaux	TAUX	8,80% + 0,30%	4,30%	Selon revenus	0,95%	1,50%
	CTP	041+022	042	-	054	052
Préretraite sur décision unilatérale de l'employeur	TAUX	8,80% + 0,30%	4,30%	Selon revenus	1,00%	1,50%
	CTP	041+022	042	-	055	052
Préretraite des non-résidents du régime général	TAUX	-	-	-	4,90%	-
	CTP	-	-	-	443	-
Préretraite des non-résidents des régimes spéciaux	TAUX	-	-	-	4,15%	-
	CTP	-	-	-	446	-
Préretraite des non-résidents sur décision unilatérale de l'employeur	TAUX	-	-	-	4,20%	-
	CTP	-	-	-	453	-
Ecrêttement de CSG-CRDS et cotisation maladie**	TAUX	Selon revenus	Selon revenus	Selon revenus	Selon revenus	-
	CTP	614	614	614	614	-

(*) La Casa n'est pas due lorsque le revenu fiscal de référence est inférieur au seuil mentionné au 2° du III de l'article L136-8 du code de la Sécurité sociale.

(**) Le montant de la CSG, de la CRDS et de la cotisation maladie doit être écrété afin que l'allocation ne soit pas inférieure au SMIC brut (4° du I de l'article L 136-1-2 et de L 131-2 du code de la Sécurité sociale. Ce montant doit être indiqué sur le CTP 614. Il viendra en déduction du montant de CSG-CRDS théoriquement dû.



Préretraite ayant pris effet postérieurement au 11/10/2007 :

- Allocations spéciales du fonds national de l'emploi ;
- Allocations préretraite progressive ;
- Avantages préretraite d'entreprise ;
- Avantages accessoires (en nature ou en compensation des dépenses prises en charge par l'ancien employeur) ;
- Allocations de cessation anticipée d'activité en faveur des salariés victimes de l'amiante.

	Cotisation	Taux plein (CSG-CRDS / Casa)	Taux réduit* (CSG-CRDS)	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation maladie résidents Alsace-Moselle
Préretraite du régime général	TAUX	9,70% + 0,30%	-	-	1,70%	1,30%
	CTP	043 +022*	-	-	053	052
Préretraite des régimes spéciaux	TAUX	9,70% + 0,30%	-	-	0,95%	1,30%
	CTP	043 +022*	-	-	054	052
Préretraite sur décision unilatérale de l'employeur	TAUX	9,70% + 0,30%	-	-	1,00%	1,30%
	CTP	043 +022*	-	-	055	052
Préretraite des non-résidents du régime général	TAUX	-	-	-	4,90%	-
	CTP	-	-	-	443	-
Préretraite des non-résidents des régimes spéciaux	TAUX	-	-	-	4,15%	-
	CTP	-	-	-	446	-
Préretraite des non-résidents sur décision unilatérale de l'employeur	TAUX	-	-	-	4,20%	-
	CTP	-	-	-	453	-
Ecrêttement de CSG-CRDS et cotisation maladie**	TAUX	Selon revenus	Selon revenus	Selon revenus	Selon revenus	-
	CTP	614	614	614	614	-

(*) La Casa n'est pas due lorsque le revenu fiscal de référence est inférieur au seuil mentionné au 2° du III de l'article L136-8 du code de la Sécurité sociale.

(**) Le montant de la CSG, de la CRDS et de la cotisation maladie doit être écrété afin que l'allocation ne soit pas inférieure au SMIC brut (4° du I de l'article L 136-1-2 et de L 131-2 du code de la Sécurité sociale. Ce montant doit être indiqué sur le CTP 614. Il viendra en déduction du montant de CSG-CRDS théoriquement dû.



Prestations de cessation anticipée d'activité

Allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (Dispositif Cats)

	Cotisation	Taux plein (CSG-CRDS / Casa)	Taux réduit* (CSG-CRDS)	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation maladie résidents Alsace-Moselle
Allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (Cats)	TAUX	9,70% + 0,30%	-	-	1,70%	1,30%
	CTP	043+022*	-	-	053	052
Allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (Cats) non résidents	TAUX	-	-	-	4,90%	
	CTP	-	-	-	443	
Ecrêttement de CSG-CRDS et cotisation maladie**	TAUX	Selon revenus	Selon revenus	Selon revenus	Selon revenus	
	CTP	614	614	614	614	-

(*) La Casa n'est pas due lorsque le revenu fiscal de référence est inférieur au seuil mentionné au 2° du III de l'article L136-8 du code de la Sécurité sociale

(**) Le montant de la CSG, de la CRDS et de la cotisation maladie doit être écrêté afin que l'allocation ne soit pas inférieure au SMIC brut (4° du I de l'article L 136-1-2 et de L 131-2 du code de la Sécurité sociale. Ce montant doit être indiqué sur le CTP 614. Il viendra en déduction du montant de CSG-CRDS théoriquement dû.

Prestations chômage

- Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- Allocation d'activité partielle ;
- Allocation de sécurisation professionnelle (ASP).

	Cotisation	Taux plein (CSG-CRDS)	Taux réduit* (CSG-CRDS)	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation maladie résidents Alsace-Moselle
Chômage	TAUX	6,70%	4,30%	Selon revenus	-	1,30%
	CTP	060	070	-		079
Chômage des non-résidents	TAUX	-	-	-	2,80%	
	CTP	-	-	-	454	
Ecrêttement de CSG-CRDS et cotisation maladie**	TAUX	Selon revenus	Selon revenus	Selon revenus	Selon revenus	Selon revenus
	CTP	616	616	616	616	616

(*) Le montant de la CSG, de la CRDS et de la cotisation maladie doit être écrêté afin que l'allocation ne soit pas inférieure au SMIC brut (4° du I de l'article L 136-1-2 et de L 131-2 du code de la Sécurité sociale. Ce montant doit être indiqué sur le CTP 616. Il viendra en déduction du montant de CSG-CRDS théoriquement dû.

Prestations de prévoyance de base au titre de l'incapacité

- Indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS) de base ;
- Allocations ou indemnités journalières versées par un régime de Sécurité sociale ;
- Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP)
- Indemnités versées par les collectivités territoriales aux agents mis en « disponibilité d'office ».

	Cotisation	Taux plein (CSG-CRDS)	Taux réduit (CSG-CRDS)	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation maladie résidents Alsace-Moselle
Prévoyance incapacité de base	TAUX	6,70%	-	-	-	-
	CTP	080	-	-	-	-

Prestations de prévoyance complémentaire au titre de l'incapacité

Sont considérées comme revenus de remplacement au titre des prestations de prévoyance complémentaire les avantages perçus postérieurement à la rupture du contrat de travail :

- IJSS complémentaires ;
- IJSS complémentaires versées par l'employeur ;
- IJSS complémentaires versées par un organisme de prévoyance ;
- Prestations dont le financement est assimilé à une contribution patronale de prévoyance complémentaire ;
- Autres prestations versées en cas d'inaptitude au titre des périodes postérieures à la rupture du contrat de travail ;
- Prestations en espèces versées dans le cadre du risque dépendance.

	Cotisation	Taux plein (CSG-CRDS)	Taux réduit (CSG-CRDS)	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation maladie résidents Alsace-Moselle
Prévoyance incapacité de base	TAUX	8,80%	4,30%	Selon revenus	-	-
	CTP	081 + 663	377	-	-	-

Prestations de prévoyance de base au titre de l'invalidité

- Pensions d'invalidité ou d'incapacité permanente (rentes ou capitaux) ;
- Rentes ou capitaux versés à la suite d'un accident du travail ou maladie professionnelle ;
- Capitaux décès

	Cotisation	Taux plein (CSG-CRDS)	Taux intermédiaire (CSG-CRDS / Casa)	Taux réduit (CSG-CRDS)	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation maladie résidents Alsace-Moselle
Prévoyance incapacité de base	TAUX	8,80% + 0,30%	7,10% + 0,30%	4,30%	Selon revenus	-	-
	CTP	389 + 658	652 + 658	395	-	-	-

Prestations de prévoyance complémentaire au titre de l'invalidité

Sont considérées comme revenus de remplacement au titre des prestations de prévoyance complémentaire les avantages perçus postérieurement à la rupture du contrat de travail :

- Pensions invalidité complémentaires versées par un organisme de prévoyance ;
- Pensions invalidité complémentaires versées par un régime spécial ;
- Prestations décès (rente de survivant, conjoint, éducation...).

	Cotisation	Taux plein (CSG-CRDS)	Taux intermédiaire (CSG-CRDS / Casa)	Taux réduit (CSG-CRDS)	Exonération CSG-CRDS	Cotisation maladie	Cotisation maladie résidents Alsace-Moselle
Prévoyance invalidité complémentaire	TAUX	8,80% + 0,30%	7,10% + 0,30%	4,30%	Selon revenus	-	-
	CTP	399 + 659	653 + 659	440	-	-	-

